Doctrine

Cour d'appel de Toulouse, Recours hospitalisation, 3 avril 2019, n° 19/00014

Chronologie de l'affaire

TGI Toulouse
13 mars 2019
>
CA Toulouse
Infirmation
3 avril 2019

Sur la décision

Référence : CA Toulouse, recours hospitalisation, 3 avr. 2019, n° 19/00014
Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

Numéro(s) : 19/00014
Décision précédente : Tribunal de grande instance de Toulouse, 13 mars 2019
Dispositif : Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : G. MAGUIN, président
Avocat(s) : Nathalie DE SEGUIN

Texte intégral

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
C O U R D ' A P P E L D E T O U L O U S E
DU 03 Avril 2019
ORDONNANCE
MINUTE N° 2019/14
N° RG 19/00014 – N° Portalis DBVI-V-B7D-M3Z7
Décision déférée du 13 Mars 2019
— Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE – 19/227
DEMANDEUR
Monsieur Y X
[…]
hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHAND
[…]
[…]
[…]
[…]
Représenté par M^{e} Nathalie SEGUIN (DE), avocat au barreau de TOULOUSE, avocat commis d'office
[…]
CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT
En la personne de son représentant légal
[…]
[…]
[…]
Absent, régulièrement convoqué
[…]
AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI PYRENEES
En la personne de son représentant légal
[…]
[…]
Absent, régulièrement convoqué.
[…]
En la personne de son représentant légal
[…]
[…]
[…]
Absent , régulièrement convoqué
DÉBATS : A l'audience publique du 29 Mars 2019 devant G. E, assisté de M. C, greffier
MINISTERE PUBLIC :
Auquel l'affaire a été régulièrement et qui a fait connaître son avis par écrit du 27/03/2019 joint au dossier.
Nous, G. E, président de chambre délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 21 décembre 2018, en présence de notre greffier et après avoir entendu le conseil de la partie en ses explications:
— avons mis l'affaire en délibéré au 02 avril 2019,
— le 2 avril 2019, avons prorogé le délibéré au 03 avril 2019,
— avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance suivante :
EXPOSE
Il ressort des indications portées dans les pièces de la procédure que Monsieur Y X était admis à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sous contrainte selon le régime de l'hospitalisation complète à l'Hôpital de psychiatrie de Purpan à Toulouse depuis le 21 février 2019 pour « récidive de troubles à l'ordre public (jets de meubles sur la voie publique) liés à une décompensation délirante d'une schizophrénie ancienne en rupture de traitement de fond ».
Cette mesure a été maintenue par ordonnance du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse du 4 mars 2019, saisi à l'initiative de l'établissement dans le cadre du contrôle judiciaire systématique des hospitalisations sans consentement.

Transféré au Centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse, Monsieur X a quitté sans autorisation, le 5 mars 2019 au soir, ce service, aussi le 6 mars le docteur F A-B, psychiatre au sein de cet établissement, a-t-il établi un certificat de situation et de demande de transformation de la mesure en hospitalisation sur décision du représentant de l'État assortie d'une
recherche par les forces de police « compte tenu des nombreux antécédents de trouble de l'ordre public depuis un an », à laquelle le préfet de la Haute-Garonne a fait droit suivant arrêté du même jour pris au visa de l'article L 3213-6 du code de la santé publique.
Les certificats médicaux des 24 et 72 heures ont été rédigés les 7 et 8 mars par ce même psychiatre.
Saisi le 11 mars 2013 à la requête du préfet en vue du contrôle judiciaire systématique du 12è jour de cette nouvelle mesure d'hospitalisation sous contrainte, le juge des libertés et de la détention, après avoir rejeté les moyens soulevés à l'audience, a déclaré cette procédure régulière et maintenu la mesure par ordonnance rendue le 13 mars 2019 en l'absence de Monsieur X, qui n'avait toujours pas réintégré l'Hôpital Marchant.
Suivant télécopie en date du 22 mars 2019 reçue le jour même au greffe de la cour, l'avocate qui le représentait en première instance a interjeté appel de cette décision au motif que son client ayant été hospitalisé le 21 février 2019 son hospitalisation était irrégulière, le juge n'ayant pas été saisi d'une requête afin d'exercer son contrôle au plus tard le 4 mars, de sorte que d'une part il ne peut être considéré comme étant en fugue puisqu'il a quitté l'établissement le 5 mars, d'autre part les arrêtés préfectoraux des 6 et 8 mars 2019, qui ne sont que la suite d'une procédure qui s'est maintenue irrégulièrement, sont nécessairement viciés.
Suivant avis écrit du 27 mars 2019 le ministère public a conclu à l'absence d'objet de la demande « l'intéressé n'étant plus hospitalisé ni retenu contre son gré puisqu'il a fugué de l'hôpital le 5 mars 2019 ».

À l'audience du 29 mars 2019 devant le délégué du premier président – à laquelle l'appelant était toujours absent – son avocate a déposé à l'ouverture des débats des conclusions reprenant l'argumentation du recours et invoquant en outre le défaut de convocation – obligatoire – de la curatrice de Monsieur X en première instance, avant d'indiquer qu'elle renonçait à son argumentation initiale et n'invoquait plus que ce seul dernier moyen.
MOTIVATION
Attendu que l'appel, interjeté dans le délai de 10 jours et la forme exigés par les articles R 3211-18 et 19 du code de la santé publique, est recevable ;
Attendu que la présente instance ne concerne que le contrôle systématique du 12è jour de la mesure d'hospitalisation sous contrainte à la demande du représentant de l'État initiée le 6 mars 2019, qui a été substituée à la précédente procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers (laquelle avait elle-même fait l'objet de ce même contrôle par ordonnance du 4 mars 2019) ; que l'inexécution de la mesure en raison de la fugue de l'intéressé n'est pas de nature à dispenser d'un tel contrôle destiné à s'assurer qu'elle n'est entachée d'aucune irrégularité pour pouvoir être poursuivie ;
Attendu qu'il ressort d'une décision du juge des tutelles du tribunal d'instance de Toulouse en date du 11 décembre 2018 – mentionnée en marge de l'acte de naissance de Monsieur X – que celui-ci se trouvait sous sauvegarde de justice depuis le 14 septembre 2018 et a été mis sous tutelle pour une durée de cinq ans avec désignation de l'AT Occitania en qualité de tuteur ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 468 alinéa 3 du code civil, R 3211-13 alinéa 3 du code de la santé publique, et 117 à 119 du code de procédure civile que le tuteur devait être convoqué à l'audience devant le juge des libertés et de la détention, l'omission de cette convocation constituant une irrégularité de fond entraînant – dès lors qu'elle n'a pas été régularisée avant que le juge statue – la nullité de la procédure sans même qu'il soit besoin de justifier d'un grief (en ce sens arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 novembre 2017) ;
Attendu que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement doit donc être ordonnée en tant que de besoin pour le cas où Monsieur X aurait été retrouvé ou aurait réintégré l'établissement ;
Attendu que, surabondamment, il n'est pas inutile de relever également la nullité de la procédure :
— pour non respect des dispositions de l'article L 3213-6 du code de la santé publique qui imposent que les certificats médicaux des 24 heures et 72 heures soient établis (sur dossier lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de l'intéressé) par deux psychiatres distincts dès lors que le certificat initial était rédigé sur la base de ce texte par un psychiatre de l'établissement d'accueil, alors qu'en l'espèce les trois certificats médicaux ont tous étés établis par le seul docteur A-B ;
— pour établissement de certificats et arrêté manifestement inexacts, ce qui démontre le caractère purement formel, voire stéréotypé, de ce qui y est mentionné, en ce qu'alors que le patient était en fugue depuis la décision de placement :
. le certificat des 24 heures mentionne que « Monsieur Y X a été informé des modalités de sa prise en charge » ;
. l'arrêté préfectoral décidant la forme de cette prise en charge affirme que le certificat médical du 8/03/2019 à été « établi après recueil des observations du patient » alors même que ce certificat des 72 heures rappelait que celui-ci avait quitté le service sans autorisation le 5 mars 2019 au soir et précisait que c'est « la fratrie de Monsieur X (qui) a été informée des modalités de sa prise en charge » ;
. l'avis motivé du 11 mars 2019 estime que « l'absence à ce jour de (l'intéressé) est de nature à faire obstacle, *dans son intérêt*, à son audition devant le juge des libertés et de la détention » ;
PAR CES MOTIFS
Statuant, après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe susceptible de pourvoi en cassation,
Déclarons nulle la procédure devant le juge des libertés de la détention et en conséquence ordonnons en tant que de besoin la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur Y X.
Disons que la présente décision sera notifiée à l'ensemble des parties selon les formes légales, et qu'avis en sera donné au ministère public.
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.
LE GREFFIER P/LE PREMIER PRÉSIDENT
M. C G. E